MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2025/152 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR MANÈGES FÊTE LOCALE.**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-6,
Vu l'article L 131-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu le guide de préconisation pour la sécurité des fêtes foraines du 18 avril 2016,
Vu les demandes de Madame Laetitia SIMON domiciliée à Montady, pour une occupation du domaine public durant la fête locale de Portiragnes,
Vu les documents inhérents à l'exploitation des manèges, présentés par la demandeuse,
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public communal,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Objet**

Du 8 août 2025 au 10 août 2025, Madame Laetitia SIMON, est autorisée à installer une structure, sur le parking situé à l'arrière de l'Hôtel de ville, avenue de l'Egalité à Portiragnes, sur une surface de 4 ml :

⇒ Du vendredi 8 août 2025 au dimanche 10 août 2025 (3 jours)

**ARTICLE 2 : Emprise sur la voie**

L'autorisation est accordée pour l'attraction suivante :

- Pêche aux canards

**ARTICLE 3 : Sécurité et accessibilité**

En aucun cas, les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
Les installations doivent laisser en permanence une largeur de 1,40 mètre, réservée au passage des piétons.
Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.
En sus des documents relatifs à la sécurité des manèges, l'occupant devra respecter les diverses règlementations en vigueur et notamment celles liées aux conditions météorologiques.
Les bornes électriques seront mises à disposition par la commune.
Les branchements électriques devront être protégés et inaccessible au public (passes-fils) et les coffrets utilisés, vérifiés par un organisme agrée.

**ARTICLE 4 : Conditions relatives à l'exploitation des manèges**

L'exploitation des manèges est autorisée jusqu'à minuit,
Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du matériel ni la clientèle ni la musique ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage.

**ARTICLE 5 : Assurances et documents relatifs aux manèges.**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée et fournir les documents suivants : (en cours de validité).

- Kbis ;
- Registre de sécurité ;
- Attestation de montage.

**ARTICLE 6 : Paiement**

Conformément à la délibération n° *2023-02-019* du 17 février 2023 qui fixe le montant des redevances pour les droits de place, l'occupant s'engage à régler à la Commune de Portiragnes une redevance qui s'élève à :

⇒ 3 €/ml x 4, soit 12 ml
⇒ Total de 36 €. (Trente six euros)

**ARTICLE 7 : Régime de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non paiement des droits fixés à l'article 6 ainsi que pour non respect des règles édictées *aux articles 3 et 4*.

**ARTICLE 8 : Accessibilité aux réseaux**

En cas d'intervention lourde (réseaux eaux.....) la ville se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence.

**ARTICLE 9 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès Verbal et poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : Transmission exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, les Services de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORTIRAGNES, le 6 août 2025
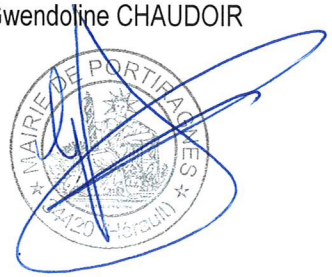
Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR